

GE_GERICHTE A/439/2011 vom 4. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_439_2011

FR: GE_GERICHTE A/439/2011 du 4 août 2011

IT: GE_GERICHTE A/439/2011 del 4 agosto 2011

Regeste

Requisition de continuer la poursuite. Peremption. | Le délai de péremption d'un an est resté suspendu durant l'action en reconnaissance de dette introduite simultanément à la procédure de mainlevée. | LP.88.2

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte. En tant que poursuivante, la plaignante a qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP; art. 125 al. 2 et 126 al. 2 litt. c) LOJ ; art. 6 al. 3, 7 al. 1 et 9 LaLP). La plainte est donc recevable.

E. 2

Selon l'art. 88 al. 2 LP, le droit de requérir la continuation de la poursuite se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif. S'agissant de l'action en reconnaissance de dette de l'art. 79 LP, le délai de péremption ne reste suspendu que tant que le créancier n'a pas la faculté d'obtenir une déclaration authentique certifiant le caractère définitif et exécutoire du jugement levant l'opposition (ATF 113 III 120 consid. 3, JdT 1989 II 158 ; 106 III 51 consid. 3, JdT 1982 II 137). En matière de mainlevée d'opposition, pour qu'une décision de première instance n'entre pas en force dès sa notification, il faut que la procédure cantonale prévoie un recours ayant, de par la loi, un effet suspensif (ATF 101 III 40 consid. 2, JdT 1977 II 7 et arrêts cités). Dans cette hypothèse, la suspension du délai de péremption de l'art. 88 al. 2 LP est prolongée jusqu'à l'échéance du délai de ce recours ordinaire assorti d'effet suspensif et, en cas de recours, jusqu'à ce que le créancier soit en mesure d'obtenir du tribunal l'attestation d'entrée en force du jugement rendu (ATF 126 III 479 consid. 2a, JdT 2000 II 84).

E. 3

En l'espèce, la plaignante a agi simultanément en mainlevée provisoire de l'opposition par voie de procédure sommaire et en reconnaissance de dette. Elle a obtenu très partiellement gain de cause par arrêt définitif de la Cour de justice du 31 janvier 2008 dans la procédure en mainlevée de l'opposition, la mainlevée de l'opposition au commandement de payer ayant été levée à concurrence de 9'119 fr. 10, avec intérêts de 6% l'an dès le 4 avril 2004. A cette date, était encore pendante l'action en reconnaissance de dette devant le Tribunal de première instance dans laquelle la poursuivie faisait valoir que les montants facturés par la plaignante étaient excessifs, soit largement supérieurs à ceux qu'elle avait acceptés à la conclusion du contrat et elle a excipé compensation à hauteur de 35'000 fr. pour des boutons

de manchettes confiés à la plaignante et 13'000 \$ pour des diamants également confiés à ladite plaignante. Dans les considérants de son jugement du 30 septembre 2010 concernant l'action en reconnaissance de dette, le Tribunal de première instance a, déduit la somme de 9'119 fr. 10 découlant de l'arrêt de la Cour du 31 janvier 2008 sur la somme de 85'694 fr. 64 réclamée et ordonné la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer, poursuite n° 06 xxxx72 T, à concurrence de 76'575 fr. 54 et de 11'202 fr. 24 avec intérêts de 6% dès le 6 avril 2004. Au vu de ses éléments, il y a lieu de considérer que le délai de péremption d'un an est resté suspendu durant l'action en reconnaissance de dettes introduite simultanément à la procédure en mainlevée d'opposition, le droit de requérir la continuation de la poursuite au sens de l'art. 88 LP n'étant pas périmé. La plainte est ainsi fondée. * * * *
* PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte pour retard injustifié formée le 27 janvier 2011 par S_____ & CO dans le cadre de la poursuite n° 06 xxxx72 T. Au fond :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.